

N° 20/AP

du 23 Juin 1969

=====
=====

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

=====
=====

C O U R S U P R E M E

(Chambre du Conseil)

AUDIENCE DU 23 JUIN 1969

Affaire:

CF

Le Ministère Public, et

OULEYDHA OULD ALIOUNE

Partie Civile,

Contre

MOHAMED OULD BAHAH

Prévenu détenu,

L'an mil neuf cent soixante neuf

Et le lundi vingt trois juin,

La COUR SUPREME statuant en matière pénale pour les appels correctionnels et en Chambre du Conseil, séant au Palais de Justice de Nouakchott, à laquelle siégeaient Messieurs:

PAUL CAYSSALIE

Vice-Président de droit moderne

ABDALLAHI OULD BOYE

Vice-Président de droit musulman,

JEAN DE RIVAZ

Conseiller de droit moderne,

En présence de M. MARCEL POTABES

Et avec l'assistance de Me IAM

A rendu l'arrêt dont la teneur suit:

Président,

Conseillers,

Procureur Général,

Greffier en chef,

Décision:

L A C O U R,

Ordonne la mise en liberté provisoire de l'appelant s'il n'est détenu pour autre cause.

Vu la procédure suivie contre MOHAMED OULD BAHAH né vers 1934 à M'Heirth Subdivision d'Atar, Cercle de l'Adrar, fils de Bahah et de Marième Mint Bouyé, planteur domicilié à M'Heirth,

Détenu suivant mandat de dépôt en date du 3 avril 1969 décerné à l'audience,

Prévenu du chef de destruction de palmiers

Appelant, ayant personnellement reçu notification de l'appel le 15 avril 1969;

Vu l'appel du prévenu en date et en date du 15 avril 1969 contre le jugement du 3 avril 1969 qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement, au paiement de la somme de cent vingt mille francs à titre de dommages intérêts à la partie civile OULEYDHA OULD ALIOUNE, et aux dépens;

Vu le mémoire dudit prévenu en date du 26 avril 1969 et contenant demande de mise en liberté provisoire;

Vu les réquisitions écrites en date du 23 juin 1969 du Procureur Général;

Vu les articles 127 et 128 du Code de Procédure Pénale;

3000
CFO

Où le Président CAYSSALIE en son rapport,
Lecture faite des pièces du dossier, et le Procureur Général
entendu;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du Ministère Public et du greffier,

I.- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

CONSIDERANT que l'appel du prévenu apparait recevable comme fait dans la forme et les délais de la loi;

II.- SUR LE FONDEMENT DE LA DEMANDE

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à la requête du prévenu - que c'est en effet sur une grave erreur de droit que le juge d'Atar a révoqué un sursis accordé par décision contradictoire à l'égard de MOHAMED OULD BAHAH, à l'occasion de l'opposition de la partie civile initialement défaillante - que la détention du prévenu est manifestement arbitraire et qu'il convient d'y mettre immédiatement fin;

P A R C E S M O T I F S

Déclare la demande de mise en liberté provisoire présentée à l'occasion d'un appel au fond recevable en la forme et fondée;

Dit que MOHAMED OULD BAHAH sera mis ~~en~~ immédiatement en liberté ~~à moins~~ s'il n'est détenu pour autre cause;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et jugé par la COUR SUPREME, en Chambre du Conseil les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.-

Approuvé *luis*
mots ravis nuls.-

ENREGISTRÉ EN DEBET A NOUAKCHOTT 17 JUILL. 1969

le F° 16 N° 559

DEBET = Trois mille deux cent cinquante francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement